

VOL. XVI

OK.
SEPTEMBRE 1910

92-H No 9

LA

REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT.

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council," ; du "Répertoire de la Revue Légale"
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19 RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BRAVOIR, C. R., avocat,
66 Bat, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements
doit être adressé au bureau de LA REVUE FISCALE, 17 et 19 rue Saint-Jacques,
Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- -	6.00
CHACUN NUMERO SEPARÉMENT.	- -	50 Cents

SOMMAIRE

✓ HELOISE BIRON et al. vs. SAMUEL BIRON & STANISLAS LAMNIE. — Pen- sion alimentaire. — Donation onéreuse. — Insaisissabilité.	386
LOUIS N. BONIN vs. REV. JEAN DUCHARME es-qual. — Prescription. — Pension. — Preuve. — Présomption. — Legs. — Créancier	391
DAME ANASTASIE LAFLEUR vs. LOUIS GAGNON. — Mari et femme. — Sépara- tion de corps. — Pension alimentaire	396
MARK WORKMAN vs. ALEXANDRE CHAGNON. — Clause pénale. — Décharge. — Démolition de bâtisse. — Dommages-intérêts. — Preuve. — Interprétation de contrat. — Usagés. — Mise en demeure	402
✓ ABRAHAM LANDSKRONER vs. HARRY CORBER. — Contrainte par corps. — Règle Nisi. — Commandement de payer. — Frais. — Taxation	408
CALIE S. GREEN et al. vs. RUSSELL BLACKBURN et al. — Water-course. — Stream. — Dam. — Injonction. — Damages	420
✓ JOHN HYDE 4e-qualité vs. L'HON. A. A. THIBAudeau. — Compagnie incorporée. — Distribution du capital. — Créanciers. — Action paulienne. — Prescription.	425
HUGHES BRAUMER vs. C. E. CARBONNEAU & J. A. BERNARD, distrayant, & FELISSIER & WILSON, tiers-saisis. — Avocat. — Frais. — Tarif. — Réten- tion. — Reddition de comptes. — Saisie-arrière après jugement. — Compte courant	431

VIENT DE PARAITRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARI-
TALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS,
des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy,
docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix : relié 3/4 chagrin \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES,

Tel. Bell Main 2921

MONTREAL, Can.

Les volumes 1 à 15 (1895-1909) sont en vente, avec table sommaire, à prix \$5.00 chacun

"The case, upon verbal objection being made, was adjourned to the following day by the court, and the objection was then made in due form in writing.

"As to the second reason—it is simply because the procedure allowed by the court below is incompatible with the provisions relating to the calling of the panel of jurors that Article 3, C. C. P., has no application to the present question.

"Under the circumstances surrounding this case, the judge, but only with the consent of the parties, could have ordered the calling as juror of any one present (460, C. C. P.).

"Therefore, the second reason given for the decision of the court below is also unfounded. The objection raised is not one of form merely, and the court was not competent to try the case.

"Appeal allowed, with costs against respondent; new trial ordered; costs of the first trial in the Superior Court to follow event of suit."

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for appellants.

E. Lafleur, counsel.

Walsh & Walsh, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

Pension alimentaire. — Donation onéreuse. — Insaisissabilité.

MONTREAL, 2 juin 1910.

BRUNEAU, J.

HELOISE BIRON *et al.* vs SAMUEL BIRON & STANISLAS LASNIER.

Jugé.—Qu'une pension alimentaire constituée par un acte de donation à titre onéreux, est saisissable.

Code de procédure civile, article 599, §§ 3 et 4, 1911.

Bien que le jugement en cette cause ait été rendu *ex parte*, il contient un principe de droit qui mérite d'être rapporté.

Voici le jugement:

“La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur l'inscription pour jugement, *ex parte*, de la part du défendeur, demandant jugement suivant la déclaration du tiers-saisi en cette cause, examiné les procédures, les pièces produites, la déclaration du tiers-saisi, et délibéré:

“Considérant que la présente saisie-arrêt est en exécution du jugement du cinq avril dernier (1910) renvoyant

l'action des demandeurs en cette cause avec dépens, lesquels ont été taxés contradictoirement à la somme de \$330.50 ;

“Considérant que le tiers-saisi a déclaré le 29 avril dernier qu'il devrait aux demandeurs, le 16 mai alors prochain, la somme de \$50 en vertu d'un acte de donation que les demandeurs, ses père et mère, lui ont consenti le 16 mai 1903 ; que, cette somme représente le paiement qu'il est tenu de leur faire en vertu de cet acte pour l'année écoulée ; que, les demandeurs, depuis cette donation, ont demeuré et demeurent encore chez lui, qu'il les nourrit à sa table, et qu'il leur paye, en outre, tel qu'obligé, la susdite somme annuelle de \$50 ; que, d'ailleurs, il s'en rapporte à son acte de donation produit au dossier comme exhibit no 1 du défendeur ;

“Considérant que, par la dite donation, les demandeurs ont donné à leur fils, le tiers-saisi, deux lots de terre portant les numéros 716 et 915 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de la Baie du Fèvre, un quart de droit de commune dans la commune de la Baie du Fèvre, tous les biens meubles, meubles meublants, ustensiles de ménage, outils d'agriculture, animaux, voitures, comptes, billets, obligations et tous autres objets qu'ils avaient alors et qu'ils auront en mourant, à la charge, par le dit tiers-saisi, de payer toutes les impositions sur les dits immeubles ; de garder avec lui, et en commun, les dits demandeurs, donateurs, tant qu'il y aura accord entre eux ; et durant tout le temps, de les loger, coucher, chauffer, éclairer, nourrir, vêtir et entretenir suivant leur état et condition, comme ils l'ont toujours été, les traitant avec douceur, et de leur donner chaque année, la somme de \$50 par quartier d'année et d'avance, tant que le dit donataire, le tiers-saisi, ne paiera pas de pension ; et, dans le cas d'incompatibilité d'humeur, la somme de \$200 annuellement, etc., etc. ;

“Considérant qu'il est encore stipulé ce qui suit, savoir :

“Par convention expresse, la dite pension devra augmenter “de \$50 par année après cinq années, si les dits donateurs “restent avec le dit donataire”;

“Considérant que la dite donation est faite pour la vie durant des demandeurs;

“Considérant que le tiers-saisi, depuis le 16 mai 1908, date de l'expiration des cinq années dont parle la donation, devait payer aux demandeurs, donateurs, puisqu'ils étaient alors, et sont encore chez lui, outre leur nourriture, leur entretien et \$50 une autre somme annuelle de \$50; que, le dit tiers-saisi ne l'a pas payée, probablement parce que les demandeurs ne l'ont pas exigé; que, le tiers-saisi, depuis le 16 mai 1908, n'a payé que \$50 par année au lieu de \$100; que, le 16 mai 1909, le tiers-saisi devait donc aux demandeurs une somme additionnelle de \$50 pour l'année alors écoulée, et le 16 mai dernier, (1910), une somme de \$100, faisant un montant total de \$150;

“Considérant que les demandeurs ont comparu le 29 avril dernier, et prétendu, à l'audition de la présente cause, que les biens par eux donnés au tiers-saisi, l'ont été à titre de pension alimentaire, pour leur tenir lieu d'aliments, et, qu'à ce titre, en vertu du paragraphe 4 de l'article 599 du C. p. c., la dite pension alimentaire est insaisissable;

“Considérant que pour qu'une pension alimentaire soit insaisissable, il faut qu'elle ait été donnée ou léguée à titre gratuit; que, si elle a été constituée à titre onéreux, comme celle de la présente espèce, elle est saisissable: *Bradford vs Lasnier & Gaudette, t.-s., 24 R. O. C. S., 53; Pothier, no 258; Marcadé, sur l'art. 1891, no 280; Troplong, Contr. aléat., no 345; Laurent, t. 27, no 299; Rousseau & Laisney, Vo. Saisie-Arrêt, no 325; Vignault, Bone & McCord, 19 R. L., 185; D'Auteuil & Maltais, 1 R. de P., 589; Aubry & Rau, t. 4, par. 327, note 5, p. 234, 4e éd.; note 4 bis, p. 390 de la 5e éd.; Massé & Verge, t. 5, par. 747, note 4;*

Roger, no 358 bis; Pont. Pet. Cont., no 780; S. 1841, 2, 422; S. 1877, 2, 199; Gauthier & Rouleau, 7 R. de J., 322);

“Considérant que le défendeur saisissant a, par écrit, déclaré renoncer aux arrérages dus par le tiers-saisi jusqu’à concurrence de \$50;

“Vu cette renonciation ou désistement du dit saisissant;

“Déclare la présente saisie-arrêt bonne et valable, condamne le tiers-saisi à payer au défendeur saisissant, la somme de \$100 par lui due le 16 mai dernier (1910) en vertu du dit acte de donation du 16 mai 1903; déclare la présente saisie-arrêt tenante entre les mains du tiers-saisi pour toute somme d’argent, rente ou pension qui pourra devenir due, par la suite, aux demandeurs, en vertu du dit acte de donation, jusqu’à concurrence de la créance du défendeur; le tout avec dépens contre les demandeurs.”

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats des demandeurs.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—*C. R.*, 1890, *Vigneault vs Bone & McCord*, 19 *R. L.*, 185:—“Une pension qui n’est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l’acte de constitution, est saisissable.”

Lynch, J., 1902, *Bradford vs Lasnier & Gaudette*, *R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 53:—“A life rent constituted by the donor of immoveable property, in his own favor and secured by hypothec, does not fall under the provisions of paragraph 4, art. 590 *C. P.*, and is not exempt from seizure by creditors of the donor.”

Lynch, J.:—“Now, as already remarked, the whole and only question here is, whether the \$5 per month payable to defendant is exempt from seizure or not. There is no question as to whether the deed of donation from defendant to his son was made in fraud of defendant’s creditors; that is not in issue. If the exemption applies, then the *saisie-arrêt* in the hands of

the debtor of the rent cannot avail; and defendant's contestation must be maintained. If on the other hand, the exemption does not apply, then without doubt the rent must be regarded as an ordinary credit of defendant, and susceptible of attachment by any of his creditors. I see no reason why paragraph 4 of art. 599 of the Code of procedure should not be read in conjunction with art. 1911 of the Civil code, as the corresponding articles of the same code are in France; the one renders the other clear and intelligible; and taken together they express fully the spirit and intention of the law. Beyond any doubt it was never intended that a donor could dispose of his property and create as the consideration or as a partial consideration, a rent in his own favor, which would be exempt from seizure, at the hands of his creditors, whether such exemption were expressed in the deed or not. And hence the law emphatically declares that a rent created by a gratuitous contract is not exempt from seizure."

Gagné, J., 1898, *D'Autcuil vs Maltais & Maltais*, 1 *R. de P.*, 582:—"Une pension alimentaire obtenue par jugement en vertu d'une donation entrevifs à titre onéreux, est saisissable comme une créance ordinaire et n'est pas privilégiée."

COUR SUPERIEURE.

**Prescription. — Pension. — Preuve. — Présomption. —
Legs. — Créancier.**

SOREL, 7 juin 1910.

BRUNEAU, J.

LOUIS N. BONIN *vs* REV. JEAN DUCHARME *ès-qual.*

Jugé.—1o. Que l'alinéa 4 de l'article 2262 du Code civil concernant la prescription pour dépenses d'hôtellerie et de pension ne s'applique pas à une personne qui ne fait pas le métier de tenir une maison de pension;

2o. Que la présomption établie par l'article 890 du Code civil s'applique à tout legs fait au créancier, même à un legs rémunératoire; et qu'elle ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier poursuivant, et établi suivant les règles de la preuve;

3o. Que toutes les présomptions sont abandonnées à la discrétion et au jugement du juge.

Code civil, articles 890, 1238, 2262, § 4.

Le demandeur réclame du défendeur, *ès-qualité* d'exécuteur testamentaire de feu Joseph Bonin, la somme de \$382, alléguant qu'au moment de son décès, le 21 mars 1910, le dit Joseph Bonin lui devait la susdite somme, ba-

lance représentant le prix et la valeur de services rendus, et pour pas et démarches pour procurer au dit Joseph Bonin les soins du médecin, l'achat de remèdes, le logement, la pension, les réparation et confection de ses vêtements pendant son séjour au domicile du demandeur depuis le 15 avril 1906 au 15 septembre 1907.

Le défendeur, par son plaidoyer, nie tous les items du débit du compte du demandeur, excepté celui du 22 mars 1910 pour voiture, \$2.00, et que le défendeur consigne, sans frais, vu que le demandeur ne les lui a jamais demandées; et il ajoute que la dite prétendue créance, d'ailleurs, est à sa face même éteinte et prescrite depuis longtemps avant la présente action; le défendeur nie spécialement l'item de crédit de \$10.00 porté au dit état de compte, comme reçu ou payé en acompte à la date du 24 avril 1909, à seule fin par le demandeur de se faire une interruption de la dite prescription; le défendeur allègue, de plus, que pendant tout le temps que le dit feu Joseph Bonin a vécu chez et avec le demandeur, son frère, il a, tant par argents payés et avancés, que par provisions et effets achetés et fournis, contribué plus que sa part de dépenses aux frais de la vie commune, et plus que nécessaire pour compenser et indemniser le dit demandeur de tous les prétendus services, pas et démarches, logement, pension, réparation et confection de vêtements, etc.; que le demandeur n'avait pas les moyens de fournir et avancer au dit feu Joseph Bonin, son frère, des services et pension au montant de \$450, tel que prétendu à ses dits état de compte et déclaration en cette cause, ni d'attendre après son décès pour en réclamer les paiement et remboursement, et sous les circonstances de l'espèce, ses prétendues créance et réclamation *post mortem* sont tout à fait invraisemblables; que par son testament, invoqué par le dit demandeur, le dit feu Joseph Bonin lui a donné et légué une somme de \$100

que le dit demandeur, dès le jour même des funérailles du dit feu Joseph Bonin, a cédé et transporté au nommé Charles Thibault, industriel de la cité de Sorel, tel qu'il appert aux dit testament, actes de cession et signification d'icelui au dit défendeur ès-qualité, dont copies produites au soutien des présentes; que si, à tout évènement, le dit feu Joseph Bonin eût encore, au jour de son décès, dû quelque chose au dit demandeur (ce que toutefois le dit défendeur n'admet pas, mais au contraire nie formellement) le susdit legs de \$100 était plus que suffisant pour en acquitter sa succession, et pour indemniser le dit demandeur; que vu ce que dessus, l'action du demandeur est mal fondée en fait comme en droit et même vexatoire; pourquoi le dit défendeur ès-qualité conclut au renvoi de la dite action avec dépens, sauf pour le montant de \$2.00 consigné avec les présentes;

Le demandeur a répondu en réaffirmant la vérité de sa déclaration, prétendant certains faits plaidés étrangers à la cause, les niant formellement, et alléguant que le défendeur ne peut en loi invoquer le legs de \$100 fait par le dit Joseph Bonin au demandeur à l'encontre de la présente action; que le dit legs n'a pas été fait pour acquitter sa succession envers le demandeur; que la consignation de \$2.00 est insuffisante et que la défense est mal fondée.

La cour Supérieure a maintenu l'action pour \$148, par le jugement suivant:

"Considérant que toute la défense du défendeur est basée sur les quatre moyens suivants: 1o. La créance réclamée est prescrite; 2o. Elle a été payée en argent, en provisions et effets; 3o. Elle est invraisemblable, parce que le demandeur n'avait pas les moyens d'attendre la mort du dit Joseph Bonin pour en réclamer le paiement, et ce fait est démontré par le transport que le demandeur a fait de son legs de \$100 le jour même des funérailles de Joseph Bonin;

40. Le legs de \$100 fait au demandeur est un paiement de sa créance;

1er Moyen — *Prescription.*

“Considérant que le défendeur admet lui-même que le demandeur n’a jamais fait le métier de tenir une maison de pension;

“Considérant que la prescription d’un an établie par l’alinéa 4 de l’article 2262 du Code civil ne peut, en conséquence, être invoquée par le défendeur à l’encontre de la présente action pour pension, logement et services rendus. (*Naud vs Marcotte*, 9 R. O., C. B. R., p. 123);

“Considérant que ce moyen est mal fondé en loi.”

2e Moyen—*Paiement de la créance du demandeur en argent, provisions et effets.*

(Le deuxième moyen n’est qu’une question de fait. Je crois devoir supprimer ces considérants).

3e Moyen—*In vraisemblance de la créance du demandeur.*

“Considérant que ce moyen repose sur une présomption: le fait que le demandeur n’avait pas les moyens d’attendre la mort de son frère pour réclamer le paiement de sa présente créance suppose qu’il en a été payé;

“Considérant que deux témoins du défendeur, Ulric St-Jean, marchand général, et J.-B. Dupuis, notaire, tous deux de Contrecoeur, établissent que le demandeur, avant son départ de cette paroisse pour Sorel, en août 1907, avait besoin d’argent, mais néanmoins, Ulric St-Jean déclare que le demandeur achetait presque toujours argent comptant chez lui, et même qu’il lui faisait crédit, tandis que J.-B. Dupuis qui a fait, comme notaire, les actes de vente

des propriétés du demandeur, lors de son départ de Contre-cœur, déclare qu'il restait à ce dernier, toutes dettes payées, une somme de près de \$1,150;

"Considérant que le défendeur a également insisté dans sa preuve sur le fait que Joseph Bonin n'aimait pas les dettes, et qu'il payait bien;

"Considérant que cette présomption n'est pas non plus concluante, puisque Joseph Bonin, d'après le témoin du défendeur, Dame Alphonsine Jussaune (Mme Ducharme) chez qui il a été en pension du 11 août 1908 au 1er mai 1909, n'a fait aucun marché quant au prix; que ce n'est qu'à la Toussaint (1908) qu'il a établi le prix de sa pension et payé ou réglé pour le temps alors écoulé;

"Considérant que toutes les présomptions sont abandonnées à la discrétion et au jugement de cette Cour. (*Art. 1238, 1242 C. c.; Riccio vs Le C. P. R., 18 R. O., C. B. R., 337, confirmé par la cour Suprême, mais non rapporté; Langelier, Preuve, no 217*);

"Considérant que toutes les présomptions ci-dessus invoquées par le défendeur se trouvent ainsi combattues par des présomptions ou preuve contraire, cette Cour est d'avis qu'elles ne sont pas assez fortes ni assez concluantes pour soutenir les prétentions du défendeur. (*Voir Autorités citées in re Meunier vs Forand, 37 R. O., C. S., 209.*")

4e Moyen—*Le legs de \$100 fait au demandeur par Joseph Bonin, est un paiement de sa créance.*

"Considérant que l'article 890 du Code civil qui reproduit textuellement la disposition de l'article 1023 du Code Napoléon décrète que "le legs fait au créancier n'est pas "censé en compensation de sa créance";

"Considérant que cet article établit ainsi une présomption en faveur du demandeur, mais qui peut fléchir devant la preuve de l'intention certaine du testateur ressortant

des termes du testament. (*Marcadé, sur l'art. 1023, no 1; 21 Demolombe, no 736; 9 Duranton, no 254*);

“Considérant qu'il n'y a absolument rien dans le testament du dit Joseph Bonin démontrant qu'il donnait cette somme de \$100 à son frère, le demandeur, pour payer la créance réclamée par la présente action;

“Considérant que la présomption établie par le dit article 890 C. c. s'applique à tout legs fait au créancier, même à un legs rémunérateur, et qu'elle ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier poursuivant, et établi suivant les règles de la preuve. (*Marmen vs Boyer, 2 R. O., C. S., 399, Casault, J.*);

“Considérant que ce quatrième et dernier moyen de la défense du défendeur est également mal fondé en droit;

.

(*Considérants de faits*).

Condamne le défendeur ès-qualité à payer au demandeur sur et à même les biens de la succession de feu Joseph Bonin la dite somme de \$148 avec dépens d'une action de cette classe et intérêts depuis le 12 avril 1910.

P. J. A. Cardin, pour le demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., pour le défendeur ès-qualité.

* * *

NOTES.—*C. B. R., 1899, Naud vs Dame Marcotte, 9 B. R., 123:*—“La prescription établie par l'alinéa 4 de l'article 2262 du Code civil ne s'applique qu'aux actions des hôteliers, maîtres de pension et autres gens de métier, et non pas au compte pour pension de celui qui ne fait pas métier de tenir une maison de pension.”

“Le texte anglais de l'alinéa 4 de l'article 2262, étant plus compatible avec la loi existante lors de la codification, doit prévaloir sur le texte français.”

Voir au rapport les remarques de M. le juge Blanchet.

Dans le même sens:—*Caron, J.*, 1885, *Pominville vs Gauthier*, 8 L. N., 157. — *Papineau, J.*, 1887, *Mayer vs Léveillé*, M. L. R., 3 C. S., 190. — C. R., 1896, *McGown vs Cuthbert*, R. J. Q., 10 C. S., 158. — 8 C. S., 529.

Dans le sens contraire:—*Cimon, J.*, 1897, *Jean vs Lapointe*, 3 R. de J., 110.—*Mathieu, J.*, 1899, *Marcotte vs Naud*, R. J. Q., 15 C. S., 360.

Badgley, J., 1865, *Macbean vs Dalrymple*, 1 L. C. L. J., 62; 18 R. J. Q., 556:—"When a creditor leaves a legacy to a debtor, the presumption is that he intends the amount of the bequest to be paid without deduction of the debt."

Casault, J., 1902, *Marmen vs Boyer*, R. J. Q., 2 C. S., 399:—"La présomption établie par l'art. 890 du C. c. s'applique à tous les legs faits au créancier, ou au domestique du testateur, même à un legs purement rémunérateur. Cette présomption ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier, ou domestique, poursuivant, établi suivant les règles de la preuve."

C. P., 1873, *Muir vs Muir*, 19 R. L., 223; *Beauchamp, J. P. C.*, 65, 871; *L. R. A. C.*, 5 P. C., 66:—"Le légataire d'une somme annuelle, de la nature d'aliments, qui doit lui être payable jusqu'au partage définitif de la succession, peut refuser de compenser cette somme annuelle avec ce qu'il doit à la succession. En tel cas, le rapport de ce qu'il doit à la succession ne doit se faire que lors du partage définitif de cette succession."

COUR SUPERIEURE.

Mari et femme. — Séparation de corps. — Pension alimentaire.

MONTREAL, 21 mai 1910.

BRUNEAU, J.

DAME ANASTASIE LAFLEUR *vs* LOUIS GAGNON.

JUGÉ.—Qu'une femme mariée qui, à cause de la mauvaise conduite de son mari et des mauvais traitements qu'il lui fait subir, ne peut plus vivre avec lui de la vie commune, peut néanmoins lui demander une pension alimentaire proportionnée à ses moyens, sans prendre une action en séparation de biens.

Code civil, article 175.

La demanderesse allègue que son mari l'a abandonnée; qu'il l'a chassée de son domicile; et qu'il l'a battue et maltraitée de toute manière, de sorte que la vie commune est devenue impossible; qu'elle ne veut pas prendre une action en séparation de corps afin d'éviter un scandale; qu'elle est incapable de travailler et a besoin d'une pension alimentaire de \$6.00 par semaine pour vivre, avec ses trois enfants; et que son mari qui gagne \$28.87 par quinzaine est capable de la lui payer.

Après le rapport de l'action, la demanderesse fit une requête demandant, entre autres choses, que le défendeur fût condamné à lui payer, à titre de pension provisoire, la somme de \$6.00 par semaine.

La Cour a accordé cette requête par le jugement suivant :

“Considérant que les époux se doivent mutuellement secours et assistance ; que le mari est obligé de recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. (*Art. 175 C. c.*).

“Considérant que si la femme doit être nourrie et entretenue au domicile conjugal, puisque la vie commune par la cohabitation avec son mari est le premier de ses devoirs conjugaux, cette règle, cependant, reçoit exception lorsque, pour les causes mentionnées en la présente action, la femme est obligée nécessairement de vivre séparée de fait de son mari, et dans ce cas, la voie de la pension alimentaire lui est ouverte sans avoir besoin de recourir à la séparation de corps.

“Considérant que l'obligation du mari de donner secours et assistance à sa femme reste toujours la même, qu'il soit poursuivi en séparation de corps ou pour pension alimentaire, et que dans l'un comme dans l'autre cas, le mari ne peut dégager sa responsabilité sous le prétexte qu'une pension provisoire déciderait du mérite même du litige entre les parties ;

“Considérant que la requête de la demanderesse est bien fondée en loi ;

“Considérant que le salaire du défendeur lui permet de payer à la requérante une pension alimentaire provisoire de \$4.50 par semaine et d'avance ;

“Autorise la requérante à demeurer avec ses trois enfants au no 627 de la rue Demontigny Est, en la cité de Montréal, jusqu'à ordre contraire ;

“Condamne le défendeur à payer à la demanderesse re-

quérante, à titre de pension alimentaire provisoire, la somme de \$4.50, par semaine, à compter et depuis le 10 mars 1910, et chaque semaine, à l'avenir, payable d'avance en son dit domicile au no 627 de la rue Demontigny; dépens réservés."

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats de la demanderesse.

Angers, DeLorimier & Godin, pour le défendeur.

* * *

NOTES.—*K. B.*, 1814, *Chamland vs Jobin*, 1 *R. de L.*, 504:—"If a husband turn his wife out of doors she can maintain an action for alimentary allowance."

C. B. R., 1872, *Conlan vs Clarke*, 25 *L. C. J.*, 90:—"When a husband withdraws himself from the matrimonial domicile, and, notwithstanding the willingness of the wife to continue to reside there with him, refuses to provide her with a fit and proper residence, and with support and maintenance according to his means, the wife may sue the husband for maintenance simply, without suing *en séparation de corps et d'habitation*."

Johnson, J., 1878, *Lachapelle vs Beaudouin*, 1 *L. N.*, 581:—"A wife who has grounds for demanding *séparation de corps* from her husband and an alimentary allowance, may claim an allowance without asking for separation."

The *toit conjugal* is where the husband resides; but if the husband keeps a concubine in the house, the wife is justified in refusing the offer of a home with him."

Torrance, J., 1880, *Hughes vs Rees*, 3 *L. N.*, 220:—"An alimentary allowance and permission to live apart from the husband may be granted against the husband when he excludes his wife from his home, without any action *en séparation de corps*."

Casault, J., 1892, *Samson vs Lemelin ès-qual.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 190:—"L'épouse séparée de fait de son mari, parce que

celui-ci ne lui donne pas un logement convenable, et n'offre pas dans sa conduite les garanties nécessaires à sa sécurité, a une action contre lui, ou contre son curateur, pour pension alimentaire, indépendamment de son recours en séparation de corps."

Taschereau, J., 1892, *Beaudry vs Stearns*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 396:—"Lorsque l'épouse est forcée par les mauvais traitements de son mari de vivre séparée de lui, elle peut porter contre lui une action pour pension alimentaire, tant pour elle-même, que pour les enfants qui sont à sa charge, sans avoir recours à l'action en séparation de corps."

"Elle peut prendre cette action sans avoir été nommée tutrice de ses enfants mineurs."

C. B. R., 1902, *Gravel vs Lahoulière*, *R. J. Q.*, 14 *B. R.*, 385:—"La femme à qui son mari rend la vie commune impossible, a droit de se retirer du domicile conjugal et d'exiger une pension alimentaire, sans être tenue de recourir à la demande de séparation de corps. Pour obtenir cette pension, il lui suffit d'établir que son mari ne lui offre pas un logement convenable et n'est pas en mesure de garantir sa sécurité et sa dignité."

Blanchet, J.:—"Pour obtenir une pension, il suffit à la femme d'établir que son mari ne lui offre pas un logement convenable et n'est pas en mesure de garantir sa sécurité et sa dignité (5 *Aubry et Rau*, § 470-471), ou encore, que la vie commune a cessé par la faute de l'un d'eux (3 *Laurent*, pp. 56 et *suiv.*) et, s'il n'y a aucun motif de craindre que les époux cherchent à éluder la loi, la demande de la femme doit être accordée, sauf au mari à la faire révoquer plus tard, s'il y a lieu."

COUR SUPERIEURE.

Clause pénale. — Décharge. — Démolition de bâtisse. —
Dommages-intérêts. — Preuve. — Interprétation de
contrat. — Usages. — Mise en demeure.

MONTREAL, 30 avril 1910.

BRUNEAU, J.

MARK WORKMAN *vs* ALEXANDRE CHAGNON.

JUGÉ.—1o. Qu'il y a lieu dans un contrat pour la démolition d'une bâtisse à recourir à l'usage pour connaître l'étendue des obligations encourues par les parties;

2o. Que la clause pénale est la fixation d'avance des dommages-intérêts, et qu'il incombe au débiteur de prouver que l'inexécution de son obligation qui donne ouverture à la clause pénale ne lui est pas imputable;

3o. Qu'un des moyens les plus sûrs de fixer le sens véritable d'une convention est de s'attacher à l'interprétation que les parties elles-mêmes ont faite de l'acte par la manière dont elles l'ont exécutée;

4o. Que dans les contrats pour la démolition de bâtisses, l'entrepreneur, d'après l'usage et à moins de convention contraire, n'est pas tenu d'enlever les fondations de l'édifice;

5o. Que dans un contrat de cette nature, il n'est pas nécessaire pour l'entrepreneur de mettre le propriétaire en demeure de lui livrer la bâtisse à démolir à la date fixée,

ce dernier est *ipso facto* en demeure de mettre à la disposition de l'entrepreneur le terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés;

6o. Que l'entrepreneur qui s'est chargé de démolir une bâtisse dans un temps déterminé et qui s'est soumis à une clause pénale de \$25.00 par jour de retard est non seulement libéré de cette pénalité, mais a un recours en dommages contre le propriétaire, si ce dernier, par sa faute, retarde les travaux et est cause qu'ils ne peuvent être terminés dans le délai convenu.

Code civil, articles 1013, 1016, 1067, 1134.

L'action est en dommages au montant de \$500 et est basée sur une clause pénale dans un contrat pour la démolition d'une bâtisse. Le demandeur allègue: Que le 1er mai 1907, il a signé un contrat avec le défendeur par lequel celui-ci s'engageait à démolir la bâtisse portant le numéro civique 292 de la rue Ste-Catherine, à Montréal, ainsi que les bâtisses en arrière de celle-ci, et d'enlever tous les matériaux qui avaient servi à leur construction; que la démolition des bâtisses en arrière du no 292 devait être terminée dans la première semaine de mai 1907, et tout l'ouvrage dans un mois de la date du 1er mai, et à défaut de ce faire, le défendeur s'engageait à payer \$25 par jour de dommages-intérêts pour chaque jour additionnel de retard dans l'exécution de son contrat; que, par sa faute et sa négligence, le défendeur a été dix jours en retard dans la démolition des bâtisses en arrière, et que, dix jours après l'expiration du délai qui lui avait été donné par le contrat, le défendeur en a laissé la deuxième partie inexécutée, abandonnant son ouvrage de démolition de la dite bâtisse, bien que mis en demeure d'avoir à faire le travail voulu, laissant debout une partie des murs et des fondations, et refusant de compléter son ouvrage, d'enlever la pierre, les saletés et les débris en provenant; que le défendeur, en vertu de la clause pénale ci-dessus, doit au demandeur

pour vingt jours de retard, à \$25 par jour, une somme totale de \$500.

Le défendeur plaide, en substance, qu'il a commencé la démolition de la dite bâtisse, le ou vers le 1er mai 1907; que pour remplir son contrat dans le délai stipulé, il avait besoin de ne pas être troublé dans la possession du dit immeuble par le demandeur ou ses représentants et employés; que le défendeur a été retardé, durant tout le mois de mai 1907, dans l'exécution de son contrat, par le demandeur qui a fait faire du creusage jusqu'à une profondeur de dix pieds des côtés ouest et est de la bâtisse; que le demandeur a encombré continuellement le terrain nécessaire à la démolition de la dite bâtisse en y entassant du bois provenant des arbres qui avaient été coupés, rendant ainsi impossible, pour le défendeur, l'érection d'une grue sur le terrain, ce qui a retardé le chargement des voitures engagées pour l'enlèvement des matériaux; que c'est le demandeur qui a causé des dommages considérables au défendeur en l'empêchant d'ériger une grue pour descendre les pierres démolies, parce que ces dernières tombant les unes sur les autres se sont brisées dans leur chute; que l'encombrement du terrain, par suite du creusage et du bois laissé en tas, a été fait pour le bénéfice du demandeur, afin d'accélérer la construction qu'il érigeait sur le dit terrain; que les 30 mai et 7 juin, le défendeur a portesté le demandeur de tous les faits ci-dessus; que, par son contrat, le défendeur n'était pas tenu d'enlever les déchets provenant de la démolition plus bas que le niveau de la rue; que, durant tout le mois de mai 1907, le demandeur a occupé quarante pieds de façade, et a mis sur le terrain environ cent cinquante hommes et cent vingt-cinq voitures pour y travailler, empêchant ainsi le défendeur de procéder à la démolition comme il aurait pu le faire autrement; que, le défendeur se réservant tout recours que de droit contre le demandeur

pour les dommages qu'il a soufferts pour les causes et raisons ci-dessus énoncées, demande à ce qu'il soit déclaré non responsable envers le demandeur du montant de la pénalité réclamée dans son action, et à ce qu'elle soit renvoyée avec dépens;

Le demandeur a répondu à la dite défense, spécialement, qu'il n'a pas commencé l'ouvrage des excavations ou du creusage sur le terrain en question avant le 13 mai 1907, laissant ainsi au défendeur la possession du terrain durant toute la moitié du mois; que le demandeur avait le droit de travailler, tel qu'il l'a fait, sur sa propriété, vu qu'il n'y avait, dans le contrat intervenu avec le défendeur, aucune défense à cet effet, et qu'au lieu de nuire au défendeur dans ses opérations, il a fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour lui aider, lui louant chevaux et voitures afin de faciliter son ouvrage; que le défendeur a ainsi accepté l'aide du demandeur et même refusé d'employer les voitures et les chevaux du demandeur, parce qu'il n'avait pas d'ouvrage suffisant à leur donner; que le défendeur a eu amplement l'espace nécessaire pour ses opérations, et que, de plus, le demandeur n'a jamais rien fait sans consulter le défendeur et sans en obtenir son consentement; que le défendeur ne lui a jamais parlé de l'usage d'une grue pour son ouvrage, et qu'il n'a jamais même pensé d'en avoir une, si ce n'est que quelques jours avant l'expiration du délai qui lui a été accordé et lorsque le demandeur lui a reproché l'inexécution de son contrat.

La cour Supérieure a renvoyé l'action sur le fait que le retard dans les travaux de démolition du défendeur avait été causé par le demandeur.

Voici les principaux considérants du jugement. J'élimine ceux qui ne se rapportent qu'aux faits prouvés:

.

"Considérant qu'il incombait au défendeur de faire la

preuve que l'inexécution de son obligation provenait d'une cause qui ne pouvait lui être imputée, encore qu'il n'y ait eu aucune mauvaise foi de sa part, vu que la clause pénale à laquelle il était soumis était la fixation faite à l'avance et à forfait des dommages-intérêts qu'il s'engageait de payer dans le cas de l'inexécution de son contrat dans le délai stipulé. (*Art. 1071 C. c.*) ;

“Considérant qu'il y a lieu dans un contrat de la présente nature de recourir à l'usage pour connaître l'étendue de l'obligation assumée par le défendeur ;

“Considérant que le défendeur allègue, spécialement, que l'usage, dans l'exécution de semblables contrats, est de ne démolir l'édifice que jusqu'au sol, laissant à l'entrepreneur des excavations la tâche d'enlever les fondations ou solages ;

“Considérant que le demandeur a lié contestation sur ce fait ;

“Considérant qu'un des moyens les plus sûrs de fixer le sens véritable d'une convention est de s'attacher à la possession ou à l'interprétation que les parties elles-mêmes ont faite de l'acte par la manière dont elles l'ont exécutée. (*6 Toullier, no 320 ; 16 Laurent, no 504*) ;

.
 “Considérant qu'il est péremptoirement prouvé par les documents produits et par les hommes du métier ayant une grande expérience dans l'exécution de contrats identiques à celui du défendeur, que, dans des contrats de cette nature, l'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever et n'enlève pas, d'après l'usage, les fondations ou les solages de l'édifice à démolir, à moins d'une mention spéciale, particulière, déterminée, dans le contrat, ce qui n'existe pas dans celui dont il est question en cette cause ;

.
 “Considérant que le protêt du défendeur, à ce sujet, le

30 mai 1907, était même inutile, vu que dans le cas où des travaux doivent être exécutés par un entrepreneur à une époque fixée, à peine de tant par chaque jour de retard, le maître de l'entreprise est *ipso facto* en demeure de mettre à la disposition de l'entrepreneur les terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés;

“Considérant que cette inexécution de la part du maître de l'entreprise libère non seulement l'entrepreneur des effets de la clause pénale, mais l'autorise à demander la réparation du préjudice que ce retard lui a causé. (*Arrêt du tribunal de Dinant, du 15 mars 1856, confirmé par la cour d'appel de Liège. Pasirisie belge, 1860, 2e partie, p. 146*).

C. D. Gaudet, avocat du demandeur.

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—*C. B. R., 1888, Langevin vs Morissette, 19 R. L., 476:* — “L'exécution d'un acte, par les parties, doit diriger les tribunaux dans l'interprétation des obligations stipulées dans cet acte.”

COUR SUPERIEURE.

Contrainte par corps. — Règle Nisi. — Commandement de payer. — Frais. — Taxation.

MONTREAL, 25 mai 1910.

BRUNEAU, J.

ABRAHAM LANDSKRONER *vs* HARRY CORBER.

JUGÉ.—1o. Que le nouveau Code de procédure civile n'a rien changé à la procédure à suivre pour l'obtention de la contrainte par corps dans les actions en dommages ;

2o. Que la demande de contrainte par corps doit être précédée de la signification du jugement et d'un commandement de payer consistant dans un avis que le défendeur sera contraint par corps dans le délai fixé par la loi s'il ne satisfait pas au jugement ;

3o. Qu'une règle *nisi* pour contrainte par corps sera annulée et cassée si elle demande le paiement de frais adjugés par le jugement qui n'ont pas été taxés contradictoirement après avis donné au défendeur.

Code civil, article 2272.

Code de procédure civile, articles 82, 554, 783, 952.

Ordonnance de 1667, titres 4, 33, 34, articles 10, 11.

12 Victoria, chapitre 42.

Le 25 avril dernier, le demandeur *ès-qualité* a obtenu l'émanation d'une règle *Nisi* contre le défendeur, l'assi-

gnant à comparaître devant cette Cour, le 2 mai courant, afin d'être condamné à la prison tant qu'il n'aura pas payé au demandeur la somme de \$100 de dommages à laquelle il a été condamné le 28 octobre 1909, pour rupture de promesse de mariage, et de plus, une somme de \$116.25 pour frais et dépens, avec intérêts depuis le susdit jugement, à moins que cause au contraire ne soit montrée par le dit défendeur.

Le défendeur conteste cette règle *Nisi*, et pour l'empêcher d'être déclarée absolue, il allègue qu'elle doit être cassée, comme illégale et irrégulière, pour entre autres raisons les suivantes :

(a) Parce qu'il n'apparaît pas dans la dite règle que le mémoire de frais, au montant de \$116.25 pour le paiement duquel le demandeur *ès-qualité* demande la contrainte par corps du défendeur, ait été signifié au dit défendeur au moins trois mois avant la signification de la motion pour contrainte par corps, ni qu'il ait été taxé contradictoirement ;

(b) Parce que les avocats distrayants du demandeur *ès-qualité*, en cette cause, ne sont pas mis-en-cause dans la motion, ni dans la dite règle *Nisi*, bien que ces procédures soient des instances nouvelles, le demandeur *ès-qualité* n'ayant pas demandé la contrainte par corps par les conclusions de son action contre le demandeur ;

(c) Parce que la règle émanée en cette cause n'a pas été précédée d'un commandement de payer, ni d'un avis que le défendeur serait contraint par corps à défaut de paiement ;

(d) Parce que l'assignation sur la dite règle n'est pas légale, vu qu'il n'a pas été donné au défendeur les délais d'une assignation ordinaire, la signification de la dite règle lui ayant été faite le 30 avril dernier, et le rapport d'icelle devant la Cour ayant eu lieu le 2 mai courant ;

(e) Parce qu'en matière d'emprisonnement, les formalités exigées par la loi doivent être observées rigoureusement, vu qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle.

Le demandeur répond que toutes les raisons ci-dessus invoquées par le défendeur sont mal fondées et que si quelques-unes peuvent être appuyées par la jurisprudence antérieure au Code de procédure civile actuel, ce dernier contient maintenant des dispositions contraires.

La cour Supérieure a cassé la règle *Nisi* comme irrégulière. Voici les raisons du juge:

Bruncau, J. — “Le demandeur prétend que le nouveau Code de procédure civile contient des dispositions nouvelles au sujet des procédures à suivre pour obtenir la contrainte par corps, et que l'ancienne jurisprudence n'a plus d'application.

“Mettons donc en regard le texte de l'ancien et du nouveau Code de procédure relatif à la contrainte par corps.

L'article 783 du Code de procédure civile de 1867 décrétrait:

“La contrainte par corps ne peut être décernée contre des tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat.” (*Ord.* 1669, *tit.* 34, *art.* 3, 10, 11).

L'article 836 du Code de procédure civile de 1897 décerète:

“La contrainte par corps ne peut être décernée dans les cas prévus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 833, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat ou qui adjuge des dommages.”

“L'article 833 du nouveau Code de procédure est l'ancien article 2272 de notre Code civil; il donne la nomenclature des personnes contraignables par corps; on l'a inséré au Code de procédure comme étant plus à sa place que dans le Code civil.

“L'ancien article 2272 du Code civil ne fixait pas le montant des dommages entraînant la contrainte par corps.

“L'article 833 en a porté le montant à \$50 ou plus dans les cas qu'il spécifie. L'article 783 de l'ancien Code donnait aux tuteurs et curateurs un délai de *quatre* mois pour payer le reliquat de compte dont ils étaient redevables, après la signification du jugement; ils n'étaient contraignables par corps qu'après ce délai.

“L'article 836 du nouveau Code a réduit le délai à *trois* mois, non seulement pour les tuteurs et curateurs, mais pour toutes les autres personnes auxquelles il réfère, et notamment pour celles condamnées à payer des dommages dans les cas mentionnés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 833.

“Voici, d'ailleurs, le rapport des Commissaires à ce sujet:

“L'article 952 (art. 833) remplace l'article 2272 du Code civil en y faisant subir des modifications.

“La première se rencontre dans le quatrième paragraphe. “Il fixe à cinquante piastres le minimum pour lequel il y a lieu à contrainte dans les cas de dommages-intérêts accordés à raison d'injures personnelles, et, comme conséquence de cette limitation, omet les mots “dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée” qui sont “dans l'article du Code civil.

“La rédaction du paragraphe actuel est incomplète, et rend nécessaire le recours à l'ordonnance de 1667, titre 4, art. 2, aux amendements qu'il a subis lors de son enregistrement à Québec, et à la loi 12 Victoria, chapitre 42. “L'examen de ces lois peut seul permettre de constater

“qu’il existe un minimum—100 livres ou \$16.66 2/3—
 “pour la contrainte, et qu’un intervalle—quatre mois—
 “doit séparer la signification du jugement portant adjudi-
 “cation de dommages et l’ordonnance de contrainte. Cette
 “insuffisance du texte a soulevé des débats et provoqué
 “des décisions judiciaires qui ont mis en relief les sérieux
 “inconvenients qu’il présente. *L’amendement sous examen*
 “*corrige le défaut relatif à la somme requise, et l’article 955*
 “*a trait à l’intervalle entre la signification du jugement*
 “*principal et l’ordonnance de contrainte.*

“En fixant à cinquante piastres le minimum pour lequel
 “il peut y avoir contrainte dans le cas qui nous occupe,
 “nous mettons sur un même pied l’incarcération de celui
 “qui cause un tort personnel et celle du débiteur fraudu-
 “leux.

“Des modifications importantes sont introduites par l’ar-
 “ticle 955 (836).

“Un délai est exigé entre la signification du jugement
 “principal et l’ordonnance de contrainte dans deux cas
 “seulement de l’article 2272. Le quatrième paragraphe
 “de cet article le stipule, lorsqu’il s’agit de dommages pour
 “injures personnelles, *par un renvoi à l’Ordonnance de*
 “*1667, en ces termes: “Dans les cas où la contrainte par*
 “*corps est accordée”. Le délai est alors de quatre mois*
 “entre la signification du jugement principal et la de-
 “mande de contrainte. L’article 783 C. p. e. requiert un
 “délai dont la durée est de quatre mois, entre le jugement
 “fixant le reliquat, et l’ordonnance de contrainte, dans les
 “cas de tuteurs et de curateurs.

“Le nouvel article reproduit la règle suscitée de l’article
 “2272 C. e. ainsi que celle de l’article 783 C. p. e. et l’é-
 “tend à deux autres des cas de l’article 2272, en décrétant
 “un délai de trois mois dans les visés par les paragraphes

“premier, quatrième, cinquième et sixième de l'article 952 (Art. 883). D'après l'amendement un délai sera nécessaire dans les cas où la contrainte est une voie d'exécution, et non une sanction, mais ne le sera pas lorsque le fait qui y donnera lieu renfermera un élément de rebellion à justice.”

“Les décisions judiciaires auxquelles réfèrent les Commissaires sont celles de *Nysted vs Darbyson*, (9 Q. L. Rpt., 322) et *Goyette vs Berthelot*, (19 R. L., 147). Dans la première, le juge Casault avait décidé, en vertu de l'Ordonnance de 1667, que la contrainte par corps, pour torts personnels, est laissée à l'arbitrage du tribunal, qu'elle ne peut être prononcée que lorsque les dommages accordés se montent à \$16.66 $\frac{2}{3}$ ou plus, et quatre mois après la signification au défendeur du jugement qui les accorde, et que son exécution ne peut être ordonnée que quinze jours après le jugement qui la prononce. Dans la deuxième, le juge Pagnuelo avait décidé que l'article 2272 du Code civil permettait l'emprisonnement pour dommages résultant de diffamation, lorsque le montant excède cent livres ou \$16.66; que l'emprisonnement n'avait lieu que quinze jours après l'expiration du jugement qui l'ordonnait, etc. Je ne cite de ces décisions que les parties évidemment visées par les observations des Commissaires. Le langage de ces derniers est très explicite; l'amendement qu'il propose et que la Législature a adopté ne se rapporte qu'à la “*somme requise*” pour la contrainte par corps, dans les cas de dommages qu'ils mentionnent et qu'au “*délai*” entre la signification du jugement et l'ordonnance de contrainte. Il s'agit, en la présente cause, de bien mettre ce point en relief. L'amendement ou la modification apportée à l'ancien article 783 ne porte aucunement, comme on le voit, sur le mode ou sur la procédure elle-même relative à l'obtention de la contrainte par corps. Le nouveau Code de procédure n'a absolument rien

innové sur la procédure à suivre. Il faut donc en conclure que l'on peut encore, aujourd'hui, sous l'empire du nouveau Code de procédure, recourir aux arrêts qui ont fixé les règles et déterminé la procédure préalable à l'obtention de la contrainte par corps.

“Les notes des honorables juges Casault et Pagnuelo, dans les deux causes ci-dessus, contiennent toute la jurisprudence que je pourrais citer et tous les arguments que je pourrais faire valoir pour appuyer quelques-unes des prétentions du défendeur. Déclarant que l'Ordonnance de 1667 est encore en force, et qu'elle doit par conséquent être notre guide dans cette matière de procédure relative à l'obtention de la contrainte par corps vu le silence du Code à ce sujet, les savants juges ont fait l'application de l'article 10 du titre 34 de l'Ordonnance, et exigé que la demande d'emprisonnement soit précédée non seulement de la signification du jugement, mais encore d'un commandement de payer et d'une déclaration que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation quatre mois après cet avis. Ce délai est maintenant de trois mois, tel que nous l'avons constaté. Ce commandement de payer consiste dans l'avis que le défendeur sera contraint par corps, s'il ne paie pas dans ce délai.

“Dans la cause de *Morrisson vs Mullins*, (19 R. L., 114), le juge Mathieu a consacré le même principe. Depuis le nouveau Code de procédure, le savant juge a cependant décidé absolument le contraire, dans la cause de *Peltier vs Martin*, (14 C. S., 223), donnant pour raison que l'article 836 n'exige pas une demande de paiement, ni la signification d'un avis que le défendeur sera contraint par corps, à défaut de payer. Mais est-ce que l'ancien article 783 avait ces exigences? Et pourtant la jurisprudence est unanime et constante pour exiger les formalités de l'Ordonnance de 1667. La raison donnée, à l'appui de cette décision, ne me

paraît donc pas valable, puisque le nouveau Code est rédigé absolument dans les mêmes termes que l'ancien. Et c'est précisément parce que le Code de procédure n'a pas déterminé le mode à suivre pour obtenir la contrainte que la procédure est restée celle indiquée par les articles 10 et 11 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

"Depuis le nouveau Code, le savant juge Routhier a également décidé dans la cause de *Labrecque vs Bergeron*, (7 *Rev. de J.*, 372), qu'il fallait encore suivre l'Ordonnance, et donner au débiteur un commandement de payer et un avis qu'il sera contraint par corps à défaut de paiement, et ce, bien que l'on ait prétendu, comme dans la présente cause, que ces formalités n'étaient plus nécessaires en vertu des articles 833 et 836 du nouveau Code.

"La raison invoquée par le paragraphe C de la contestation du défendeur serait donc suffisante pour mettre à néant la règle *Nisi*. Si, toutefois, le demandeur a raison de prétendre qu'un commandement et un avis ne sont plus nécessaires, il reste au défendeur un autre moyen que je crois péremptoire, incontestable: c'est le défaut de taxation des dépens.

"Le défendeur a comparu sur l'action principale, et plaidé au mérite; il a été condamné à \$400 et aux dépens de l'action. Le demandeur peut-il maintenant exiger le montant des frais lorsqu'il n'a pas donné avis au défendeur de la taxation de son mémoire?

"L'article 479 de l'ancien Code disait que les dépens étaient taxés par le protonotaire sur production d'un mémoire conforme aux tarifs établis; l'article n'exigeait pas d'avis à la partie adverse. De là, certains arrêts déclaraient que la taxation contradictoire n'était pas nécessaire puisque le Code ne l'exigeait pas. Se basant, néanmoins, sur le titre 33 de l'Ordonnance de 1667, la majorité des arrêts affirmait avec raison, à mon avis, le principe que dans tous

les cas, les frais ne devaient être taxés qu'après avis donné à la partie adverse. Cette jurisprudence a prévalu dans la rédaction du nouveau Code et l'article 554 exige maintenant la taxation du mémoire de frais après un jour d'avis à la partie adverse. Cet avis n'a jamais été donné au défendeur. Le protonotaire déclare, dans un certificat, au dossier, qu'aucun mémoire de frais, ni signification d'ice-lui au défendeur, n'a été produit au greffe de cette Cour. Et, cependant, le jugement en vertu duquel le défendeur a obtenu l'émanation de la présente règle, le 25 avril dernier, déclare que les frais ont été taxés à \$116.25. La motion pour déclarer la règle absolue déclare également que les frais ont été taxés à ce montant. Cette affirmation est donc fausse. Or le défendeur n'ayant été ni entendu ni dûment appelé, conformément à l'article 554 C. p. c. à la taxation du mémoire de frais du demandeur *ès-qualité*, il s'ensuit que je ne puis adjuger sur la demande judiciaire que ce dernier me fait de condamner le défendeur à lui payer \$116.25, (*Art. 83 C. p. c.*). C'est là une véritable illégalité. En condamnant le défendeur à payer \$116.25 lorsqu'il n'a pas eu l'opportunité d'en contester la légitimité, je commettrais un déni de justice puisque je violerais le principe qui fait la base de toute notre organisation judiciaire: nul ne peut être condamné sans être entendu!

“Pour les motifs ci-dessus, et sans entrer dans le mérite des autres moyens de la contestation du défendeur, je casse, annule et mets à néant la règle *Nisi* émanée illégalement et irrégulièrement contre le défendeur.”

Jacobs, Hall & Garneau, avocats du demandeur ès-qualité.

R. G. DeLorimier, C. R., avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—*Casault, J.*, 1883, *Nysted vs Darbyson*, 19 *Q. L. R.*, 322:—"La condamnation par corps pour torts personnels est laissée à l'arbitrage du tribunal, elle ne peut être prononcée que lorsque les dommages accordés se montent à \$16.66 2/3 ou plus et 4 mois après la signification au défendeur du jugement qui les accorde, et que son exécution ne peut être ordonnée que 15 jours après le jugement qui la prononce."

Pagnucto, J., 1889, *Goyette vs Berthelot*, 19 *R. L.*, 147:—"La demande d'emprisonnement doit être précédée de la signification du jugement, et d'une demande de payer, avec avis de quatre mois."

"Le demandeur n'est pas tenu de discuter les biens du défendeur, ni de faire signifier un état détaillé des frais."

Mathieu, J., 1888, *Morrisson vs Mullins*, 16 *R. L.*, 114:—"La contrainte par corps, dans les causes pour injures verbales, peut être ordonnée, même lorsque le montant de la condamnation n'est que de \$5.00, si le capital et les frais excèdent \$16.66. Le temps de l'emprisonnement est à la discrétion de la Cour."

"Les mots injures personnelles comprennent tout ce qu'on dit, tout ce qu'on écrit et tout ce qu'on fait, de dessein prémédité, dans le but d'offenser quelqu'un et de lui faire affront; mais ne comprennent pas les blessures corporelles qui sont faites, sans intention d'offenses, comme dans l'espèce, les blessures causés par un cheval vicieux."

Mathieu, J., 1898, *Peltier vs Martin*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 223:—"Les mots "injures personnelles" dans l'article 833 du Code de procédure civile et dans l'article 2272 du Code civil, remplacé maintenant par l'art. 833 C. p. c., ont le même sens que les mots "torts personnels" dans le statut 12 Victoria, ch. 42, art. 15, et dans l'article 24 du chapitre 87 des statuts refondus pour le Bas-Canada."

"La contrainte par corps peut être ordonnée en exécution d'un jugement accordant des dommages pour assaut grave, ainsi que pour les frais de ce jugement et pour frais incidents même subséquents au jugement."

3. "Il n'est pas nécessaire, sous l'article 836 du Code de procédure civile, qu'une règle pour contrainte par corps, en exécution d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, ait été précédée d'un commandement de payer ni

d'un avis au débiteur qu'il serait contraint par corps à défaut de paiement.

"La contrainte par corps ne peut être empêchée par la cession que le débiteur fait de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, tant que les délais pour la contestation de son bilan ne sont pas expirés."

Voyez au rapport les notes de M. le juge Mathieu.

Routhier, J., 1901, *Labrecque et vir vs Bergeron*, 7 R. de J., 372:—"Il est nécessaire qu'un commandement de payer soit fait au débiteur."

"Il faut qu'il soit signifié au débiteur un avis qu'il sera contraint par corps à défaut de paiement."

"Un état détaillé des frais doit aussi être signifié au débiteur."

Taschercan, J., 1871, *Blais vs Barbeau*, 2 R. L., 737:—"L'avis d'une application pour contrainte par corps, pour défaut du paiement du montant d'un jugement, après le délai fixé par la loi, doit être donné avant l'émanation de la contrainte par corps."

C. R., Tellicr, Archibald, Charbonneau, J.J., 1908, *Cordasco vs Vendetti*, R. J. Q., 33 C. S., 500:—"Coercive imprisonment for the amount of a taxed bill of costs will not be ordered, if such bill has not been served upon the party three months at least before the motion for imprisonment is made."

Archibald, J. — "Accordingly the following questions present themselves in this case for a solution: Can the plaintiff obtain coercive imprisonment against the defendant for the amount of the costs taxed in the present case without having previously served upon the defendant copies of the taxed bills of costs and, further, whether the omission to give the defendant credit for the sum of \$20 received renders the proceedings null?"

"Article 832 C. c. p. lays down the rules which govern coercive imprisonment. By article 836 C. c. p., it is provided that coercive imprisonment cannot be granted until after the service upon the defendant of the judgment awarding damages. Procedure respecting coercive imprisonment must be rigorously followed, *Mutual Life vs Lionais*. In another case of *Hudon vs Middler* it was decided that proceedings for coercive im-

prisonment are *de rigueur* under pain of nullity. In several cases, it is laid down that the service of the order to pay is a condition precedent to coercive imprisonment; that is to say, that the defendant should know the exact amount required of him and should be placed in a position to enable him to pay the amount.

"Now, untaxed bills of costs do not constitute a debt the amount of which is certain. The amount of the debt is only established by taxation and for this reason the debt is not payable until after taxation. Taxation of the bills of costs is a sort of judgment determining the amount of the costs.

"I believe, therefore, the service of the judgment in the principal action, which judgment does not mention the amount of costs, is not a service in the sense of article 836 C. c. p. It follows that the amount stated in the motion for a rule in this case was exaggerated, because the plaintiff had no right to prosecute the collection of the amount of the judgment without serving upon the defendant three months previously to the service of his motion, the taxed bills of costs. As to the amount of the capital of the judgment, namely, \$50, the proceedings were regular."

Charbonneau, J. — "Le défendeur se plaint que lors de l'émission de la règle, rien ne constatait, dans le dossier, que le demandeur eût fait signifier le jugement de condamnation trois mois auparavant. L'article 836 C. p. est clair à ce sujet. La contrainte par corps ne peut être décernée avant l'expiration de trois mois à compter de la signification du jugement. Il est évident que si le jugement n'avait pas été signifié au préalable, et si le délai de trois mois ne s'était pas écoulé, la règle ne pourrait être maintenue, mais comme question de fait, cette signification a été faite, les trois mois se sont écoulés avant la demande de la règle. Tout ce qui est arrivé c'est que le demandeur n'a produit le certificat de signification de cette copie de jugement qu'avec ce qu'il appelle sa réplique, et qui était une réponse à la contestation de la règle faite par le défendeur; est-il essentiel, pour l'émission de la règle, non seulement que le jugement ait été signifié trois mois auparavant, mais aussi que le certificat de signification soit produit au dossier trois mois avant l'émission de la règle, ou, au moins, en même temps que la motion demandant la contrainte par corps? Deux juges ont déjà décidé que non. L'honorable juge Fortin, sur

une motion du défendeur pour faire rejeter les allégués de la réplique du demandeur, concernant cette signification et les exhibits la constatant, a décidé que la loi n'exige, nulle part, que ce certificat de signification soit produit, avant, ou lors de la présentation de la motion pour règle. L'honorable juge Davidson, sur le fonds, a décidé de nouveau la même chose. Pour ma part, je ne crois pas devoir différer d'avec eux, et il me semble qu'il suffit que, lors de l'audition finale sur la motion de contrainte, la preuve soit mise devant le juge chargé de cette partie de l'instruction, car, après tout, il ne s'agit ici que de la production de la preuve. S'il fallait assimiler la procédure sur cette motion à la procédure dans une instance ordinaire et appliquer les articles 155 et 201 C. p. c., je considérerais que l'interlocutoire, renvoyant la motion pour rejet, peut être regardé comme l'équivalent d'une permission du tribunal. Un autre moyen, soulevé par le défendeur appelant, est que l'avis de la motion n'a pas été signifié personnellement au défendeur, conformément à l'article 837 C. p. c., le demandeur l'a fait signifier d'après un mode spécial qui lui a été prescrit par le juge sur demande à cet effet, et les faits prouvés dans la cause justifient amplement cette ordonnance préliminaire."

COURT OF REVIEW.

**Water-course. — Streams. — Dam. — Injunction. —
Damages.**

MONTREAL, 17th April, 1910.

LORANGER, DAVIDSON, FORTIN, JJ.

CALIB S. GREEN *et al.* vs RUSSELL BLACKBURN *et al.*

HELD.—1o. That a riparian proprietor who erects a dam across a stream under the authority of the law cannot be re-

strained by injunction from using the water in such manner as may be necessary for the operation of his power house;

2o. That the only recourse possessed by those who have been injured by this usage is for damages.

Civil code, articles 400, 503;

C. S. L. C., c. 51; R. S. Q., sections 5535, 5536.

Plaintiffs' respondents action is for a writ of injunction, and damages, because of the obstruction by defendants of the Blanche River, a navigable stream, and assuredly a floatable one.

Two dams erected by the defendants on McGregor Creek are claimed to have so seriously obstructed and delayed a drive of 14,000 logs which the plaintiffs were taking down to the Ottawa River in the spring of 1907, as to cause damages to the extent of \$10,000. Concurrently with and as an adjunct of the writ, plaintiffs sought an injunction to restrain defendants from closing up the "spillways," or "sluiceways," or "stoplogs," as they are variously called, in these dams, whereby the drive of logs was deprived of sufficient water.

To avoid the serious damage which an interlocutory order of this kind would entail defendants, Mr. Justice Champagne, on the 25th June, 1907, ordered security for \$600.

On 24th June, 1908, by judgment of Mr. Justice Robidoux, the petition for an interim injunction was dismissed and the defendants were permitted to give security, and the injunction applied for was left to be determined with the merits of the principal action.

By the final judgment, the trial judge found that the plaintiffs were not entitled to an injunction, but granted them damages for \$222.50.

This final judgment was confirmed by the Court of Review.

Davidson, J. — “The judgment of the Superior Court did not satisfy either party.

“On the one hand plaintiffs inscribe for its revision to the end that the damages awarded may be increased and their application for an injunction granted.

“On the other hand defendants seek its complete reversal, being of the belief that their two dams were erected in the due exercise of proprietary riparian rights, and, in any event, did not interfere with plaintiffs’ logs.

“We have to deal with one of the many chains of lakes which lie north of the Ottawa River. So far as names go it suffices to begin with Grand Lake, McGregor Creek, McGregor Lake and lastly the Blanche River, which discharges into the Ottawa River. The area of Grand and Dam Lakes, unitedly, is five, and that of McGregor Lake six square miles. The outlet from Dam to McGregor Lake is short and of little width. Years ago this system was extensively used by lumbermen, but since about 1896 dams for storing water and the chutes for running timber over difficult places, all erected and maintained at their—the lumbermen’s—common expense have fallen into decay. Either scarcity of lumber or difficulties of passage made the route too costly. Neither McGregor Creek nor the Blanche was available at any season of the year for the passage of craft or rafts, or cribs of timber, however small. During freshet seasons they could be used for the passage of loose drives, but, with difficulty, unless equipped with cutes. These seasons could be prolonged, for a little while by the use of storage dams.

“It was in connection with physical features of this character that defendants during the summer of 1906 determined to develop electrical energy on McGregor Creek, wherewith to work their somewhat extensive Mica mines in the vicinage. To this end they built a dam at the head

of McGregor Creek. It replaced, with two feet additional height, a broken up lumberman's dam. Three-quarters of a mile below they erected another and thereat installed a power house. Both dams are provided with suitable sluice ways for controlling water and giving passage to timber.

"The defendants have, with sufficient certainty, proved that they were and are owners as well of the lands on which their two dams abutted as of the water power which these dams made effective.

"What were defendants' rights and responsibilities in respect of such constructions? How, if at all, did they affect plaintiffs' drive of logs? Navigable and floating rivers and streams and their banks are dependencies of the Crown domain. C. C., 400. If, says C. C., 503, a stream does not belong to the Crown domain—that is, for example, if it is neither navigable nor floatable—then a riparian owner may make use of it as it passes for "the utility of his land," but in such manner as not to prevent other like owners from exercising a similar right. The article proceeds to say that these provisions are subject to those of C. S. L. C., Cap. 51. This chapter is now R. S. Q., sections 5532 and 5536. Section 5535 materially broadens the Civil Code privileges of the riparian owner, for it gives him, in addition to such use as may be necessary for "the utility of his land," the right to turn the water course "to account by the construction of mills, manufactures, works and machinery," and for this purpose to erect "flood gates, canals, embankments, dams, lakes and the like." Compensation for resulting injuries to others is provided by R. S. Q., 5536, which enacts that "the proprietors or lessees of any such works are liable to all damages resulting to any person whomsoever, whether by the too great elevation of the flood gates or otherwise."

The Municipal Code articles 868 and 891 provides that every river or natural water course which is neither navigable nor floatable at certain periods of the year, is a municipal water-course, and that any person may use the same as well as the banks thereof for the conveyance of any kinds of timber, subject to the payment of all damages. The right to float timber down streams which are floatable during the freshet season is well settled. *Atkinson vs Couture*, 2 S. C., 46; *Gouin ès-qual vs McManamy*, 32 S. C., 19. See also *Price vs McConville*, 12 K. B., 163.

“Under the positive laws and the decisions cited we have to regard McGregor Creek as a stream which riparian owners—and especially if, as in this case, they can show express title to the adjacent water power as well—might turn to account by the erection of dams and works. Having erected these works under authority of the law, defendants cannot be restrained by injunction from using the water in such manner as may be necessary for the operation of their power house. The only recourse possessed by those who have been injured is for damages. The judgment under review properly so held.”

(The balance of Mr. Justice Davidson's remarks refers to the facts and the damages awarded).

A. McConnell, attorney for plaintiffs.

Allen & Duclos, attorneys for defendants.

COUR D'APPEL.

Compagnie incorporée. — Distribution du capital. —
Créanciers. — Action paulienne. — Prescription.

MONTREAL, 27 avril 1910.

Sir LOUIS A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
ARCHAMBEAULT, JJ.

JOHN HYDE ès-qualité vs L'HON. A. A. THIBAUDEAU.

Jugé.—10. Les articles 1032 à 1040 du Code civil qui se rapportent à l'action paulienne ne sont pas applicables au cas où une compagnie divise entre tous ses membres non seulement ses profits, mais même son capital sans payer ses créanciers ;

20. Que, par suite, l'action intentée à un actionnaire pour lui faire remettre ces débentures ou en payer la valeur n'est pas l'action paulienne qui se prescrit par un an.
Code civil, articles 1032 à 1040.

Le demandeur, en sa qualité de liquidateur de la compagnie *The Great Northern Construction Company*, poursuit l'intimé, l'un des actionnaires de cette compagnie et allègue : que la compagnie avait été incorporée spécialement pour construire une voie ferrée pour le "Great Northern Railway Company" et qu'elle n'a jamais entrepris d'au-

tres travaux; qu'ayant obtenu du "Great Northern Railway Company" le contrat pour la construction de cette voie ferrée, elle fit un sous-contrat avec MM. Ross, Barry and McRae, par lequel ceux-ci se chargeaient de l'exécution du contrat principal; que la voie ferrée fut construite et que la compagnie reçut de la compagnie de chemin de fer le prix du contrat, qui était payable partie en argent et partie en débetures et en actions; que dès qu'elle eut reçu le prix de son contrat elle distribua entre ses actionnaires partie des débetures ainsi reçues au montant de un million et demi; que lors de cette distribution le contrat avec Ross, Barry & McRae n'était pas encore terminé; que lorsqu'il fut terminé la compagnie s'est trouvée à leur redevoir au-delà de \$100,000 et qu'elle ne pût payer à cause de la distribution de débetures ci-dessus; que cette distribution de débetures l'avait rendue insolvable; qu'elle n'avait pas d'autre actif pour faire face aux réclamations de Ross, Barry & McRae et de ses autres créanciers, son capital étant entièrement épuisé; et que la distribution de débetures entre ses actionnaires était un acte en fraude des droits de ses créanciers; que le défendeur a reçu de la dite distribution, illégalement, des débetures au montant de \$30,000. Les conclusions sont qu'il soit ordonné au défendeur de remettre les débetures ou d'en payer la valeur au pair. L'action est en date du 5 janvier 1909, signifié le 8.

Outre le plaidoyer au mérite, une inscription en droit fut produite; il y est allégué en substance que le demandeur ayant été nommé liquidateur plus d'un an avant l'institution de l'action, il y a prescription.

L'inscription en droit ayant été plaidée et mise en délibéré, le délibéré fut déchargé parce que cette inscription ne contenait pas de conclusions.

Une motion pour amender fut alors faite par le deman-

deur ès-qualité aux fins d'alléguer que la distribution de débentures avait été faite par les officiers de la compagnie, illégalement (*illegally and wrongfully*), à la connaissance du défendeur et sans l'autorisation des directeurs et actionnaires de la compagnie; que tout le capital de la compagnie avait été employé en rapport avec la construction du chemin de fer et la compagnie reçut en échange les débentures en question au montant de un million et demi, et que la distribution de ces débentures comprenait tout le capital de la compagnie et était illégale.

Cette motion fut accordée. Le défendeur excipant à ces jugements, ajouta à son inscription en droit des conclusions à l'encontre de toute l'action et des conclusions subsidiaires contre les trois paragraphes introduits par la motion pour amender, ainsi que deux allégations à l'effet que si l'amendement introduisait un chef d'action non sujet à la prescription d'un an, cet amendement changeait la nature de l'action et n'aurait pas dû être admis; que d'ailleurs l'amendement n'introduisait pas un chef d'action qui fût distinct du droit d'action originaire sujet à la prescription d'un an ou qui appartenait au demandeur en sa qualité de liquidateur de la compagnie.

Cette dernière inscription en droit fut maintenue par le jugement suivant:

"Considérant que les moyens d'action invoqués par le demandeur, avant l'amendement de sa déclaration, constituent une action révocatoire, tombant sous les dispositions des articles 1032 à 1040 C. c. inclusivement, la dite action ayant pour objet de faire mettre de côté, comme frauduleux, un acte fait par la dite Compagnie en fraude des droits de ses créanciers, et d'obliger les défendeurs à rendre ce qu'ils ont reçu en conséquence du dit acte;

"Considérant que cette action devait être commencée dans l'année à compter de la nomination du demandeur,

comme liquidateur de la dite Compagnie; qu'il apert des allégations du demandeur qu'il a été nommé liquidateur le 6 octobre 1905, et que, lors de la signification de l'action, la dite action était prescrite et éteinte;

“Considérant que les moyens invoqués par l'amendement à la dite déclaration (15, 15a, 15b) constituent une action que le demandeur ès-qualité ne peut exercer, la dite action appartenant à la Compagnie seule, et ne pouvant être exercée par elle;

“Considérant que les allégations de la dite déclaration ne donnent pas ouverture aux conclusions de la dite action;

“Maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'action du demandeur avec dépens.”

Ce jugement a été renversé par la cour d'appel pour les raisons suivantes:

Sir Louis A. Jetté, J. C. — “Sur la première raison du jugement: Les articles 1032 à 1040 du Code civil s'appliquent à l'annulation des contrats et des paiements frauduleux faits par le débiteur au détriment de ses créanciers. Leur portée s'étend à un contrat fait avec un tiers qui aurait l'effet de causer un préjudice au demandeur, mais ne couvre pas un cas, comme celui-ci, où une compagnie divise entre ses membres, non seulement ses profits, mais même son capital sans payer ses créanciers.

“Cet acte n'était pas un paiement à un créancier.

“Pour appliquer la prescription annale sous l'article 1040 C. c., il serait nécessaire de décider que le partage des débentures aux membres de la compagnie est un contrat ou un paiement à un créancier.

“Sur la seconde raison du jugement: L'amendement à la déclaration ne constituait pas une nouvelle action. L'amendement n'était que l'allégation de nouveaux motifs au soutien de l'action qui avaient d'abord été omis. L'appelant avait le droit de prendre cette action en son nom. La

compagnie est une corporation étrangère, et les pouvoirs du liquidateur sont restreints à la liquidation de la compagnie en Canada. Il n'aurait donc pas le droit d'intenter une action au nom de la compagnie.

"L'appel est maintenu avec dépens."

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats de l'appelant ès-qualité.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—Autorités citées par l'appelant: *Pagnuelo, J.*, 1890, *La Banque d'Epargne vs Geddes, M. L. R.*, 6 *C. S.*, 243:—"L'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée contre les directeurs pour mauvaise administration des affaires de la corporation est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataire, et cette action est anéantie par la sanction de l'administration des directeurs donnée par les actionnaires."

"L'action en dommages que les actionnaires d'une compagnie incorporée peuvent prendre contre les directeurs, pour mauvaise administration, paiement de dividendes fictifs pris à même le capital, etc., ne se prescrit que par trente ans."

Faure Electric Accumulator Co., 40 *Ch. Div.*, p. 141; *Cullerne vs London Building Society*, 25 *Q. B. Division* at p. 490; *National Funds Assurance Company*, 1878, 10 *Ch. Div.*, p. 118; *Evans vs Coventry*, 25 *L. J.*, *Ch.* p. 489; *Stringers Case*, 4 *Ch. App.* p. 475; *Flitcroft Case*, 21 *Ch. Div.* p. 519.

Held, that payments of dividends out of capital, even with the assent of the shareholders, made the directors liable for the return of the amount as constituting a breach of trust, and that the Statute of Limitations could not be set up.

Burdick vs Garrick, 5 *L. R. Ch.* p. 233; *Masonic & General Life Assurance Co. vs Sharpe*, (1892), 1 *Ch. Div.*, p. 154; *In re Alexandra Palace Co.*, 21 *Ch. Div.*, p. 149.

Privy Council, Kent vs La Communauté des Sœurs, 1903, *App. Cas.*, p. 220; *Beauchamp, J. P. C.*, vol. 2, p. 67.

"Under the Canadian Winding-up Act, 1886, ss. 15 and 17, a

company in liquidation retains its corporate powers including the power to sue, although such powers must be exercised through the liquidator under the authority of the court. The liquidator must sue in his own name or in that of the company, according to the nature of the action: in his own name where he acts as representative of creditors and contributories; in that of the company to recover either its debt or its property.

Where liquidators sued in their own name to recover a debt due to the company:—

It was held that the error was one of form, which the court had power to give leave to amend under articles 516 and 521 of the Code of civil procedure. The defendant having admitted the debt and pleaded set-off, and not having excepted to the form of the action, leave to amend should have been given in the sound exercise of judicial discretion."

Lord Davey there says: "The office of the liquidator has in fact a double aspect. On the one hand he wields the power of the Company, and on the other hand he is the representative for some purposes of the creditors and contributories. There are, therefore, many cases in which he may sue in his own name as, e.g., to impeach some act or deed of the company before winding up which is made voidable in the interest of the creditors and contributories."

COUR SUPERIEURE.

Avocat. — Frais. — Tarif. — Rétenion. — Reddition de comptes. — Saisie-arrêt après jugement. — Compte courant.

MONTREAL, 30 juin 1910.

BRUNEAU, J.

EUGENE BEAUMAR vs C. E. CARBONNEAU & J. A. BERNARD, distayant, & PELISSIER & WILSON, tiers-saisis.

Jugé.—10. Qu'un avocat a le droit de réclamer de son client des honoraires à raison du trouble qu'il s'est donné et des démarches extraordinaires qu'il a faites pour lui, en dehors de ce qui lui est alloué par le tarif comme frais taxables;

20. Qu'un avocat a droit de rétenion sur les argents ou choses déterminées mis entre ses mains et appartenant à son client jusqu'au remboursement de ses frais et déboursés;

30. Qu'un avocat est tenu de rendre compte à son client de son mandat, mais que jusqu'à cette reddition de compte, il ne lui doit rien et ne peut être sujet à une condamnation en vertu d'une saisie-arrêt après jugement de la part des créanciers du client;

40. Que lorsqu'il existe un compte courant entre deux personnes, il n'y a ni créancier ni débiteur tant que le compte courant existe; qu'il est indivisible et ne peut être le sujet d'une saisie-arrêt après jugement;

50. Qu'il n'y a pas lieu à une saisie-arrêt après jugement pour saisir un reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé, mais que le défendeur ou le créancier exerçant le droit de son débiteur doit commencer par une reddition de compte afin de fixer le reliquat qui lui revient.

Code civil, articles 1031, 1713, 1722.

Code de procédure civile, article 264.

Il s'agit de la contestation d'une déclaration de tiers-saisis.

Les tiers-saisis ayant déclaré ne rien devoir ou n'avoir rien entre leurs mains appartenant au défendeur, l'avocat distayant saisissant a contesté la déclaration des dits tiers-saisis alléguant, comme moyens à l'appui de sa dite contestation, que les tiers-saisis redevaient, au contraire, au défendeur, la somme de \$1,600.

Les tiers-saisis ont, par leur réponse, allégué la fausseté de la contestation du saisissant, et ajoute: qu'ils ont occupé pour le défendeur, en qualité de procureurs *ad litem*; qu'ils ne doivent compte de leur mandat qu'au défendeur lui-même, ce qu'ils ont déjà fait à sa satisfaction, longtemps avant la saisie-arrêt pratiquée en cette cause; que tous les deniers qu'ils ont reçus du défendeur, ils les ont employés selon ses instructions secrètes et confidentielles; que, d'ailleurs, le défendeur doit aux dits tiers-saisis, M^{tres} Pélissier et Wilson, tant personnellement que comme associés, et cessionnaires de la société Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, un montant plus que suffisant pour couvrir celui que le contestant allègue être dû au défendeur par les dits tiers-saisis; que les dits tiers-saisis ont, contre le défendeur, un compte supplémentaire très considérable qu'ils ne se croient obligés de rendre qu'au défendeur lui-même;

L'avocat distayant saisissant et contestant a répondu, en résumé, que le défendeur saisi n'a jamais rien dû aux tiers-saisis, en dehors ou au-delà de ce qui est mentionné à la "contestation" du dit distayant et au compte qui y

OUVRAGES RECEPIMENT PARUS

LES TOMES I-II-III-IV & V DU
COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1899 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse

DE LA FORME
DES
TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.
NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages,

Prix : broché, \$3.00, relié $\frac{1}{2}$ chag. \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques,

MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. s.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC LES
NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU JUGEMENT
ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS PUBLIÉS
DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE
DES CAUSES.

— PAR —

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

*Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue
Légale", du Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n.s."*

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-
dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, Étude du droit, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL